



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-028

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2026

Sommaire

69_ Rectorat de Lyon /

84-2026-01-26-00010 - Arrêté DRAES n°2026-002 du 26 janvier 2026 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-01-20-00015 - 2025-14-0478 EHPAD ACCPA Bron chgt nom Les Jasmins (3 pages)

Page 7

84-2026-01-20-00016 - 2025-14-0692 SSIAD AIVAD Meyzieu SAD AIVAD Aide et Soins Rhône (6 pages)

Page 10

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-02-02-00001 - 2026-02 Décision RRPA (3 pages)

Page 16

84_Établissement français du sang d'Auvergne-Rhône-Alpes / Affaires Juridiques

84-2026-02-02-00002 - Décision n° DS AURA 2026-01 du 2 février 2026 portant délégation de signature à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (7 pages)

Page 19



**La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;

Sur la proposition des directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires de Clermont-Auvergne, Grenoble Alpes et Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée au titre de l'année universitaire 2025-2026 dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe du présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation. Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration et tiennent à disposition du Centre national des œuvres universitaires et scolaires les pièces justificatives nécessaires au traitement et à la mise en œuvre de l'aide financière.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis aux chefs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

Article 4 :

Cet arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2025-89 du 4 novembre 2025 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

Article 5 :

La secrétaire générale de région académique et les chefs d'établissement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2026

Anne BISAGNI-FAURE

Annexe à l'arrêté DRAES n°2026-002 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

ACADÉMIE	UAI	DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Lyon	0011277H	Antenne de Bourg en Bresse de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon	40 rue général Delestraint, 01004, BOURG-EN-BRESSE
Lyon	0011443N	Ecole technique supérieure privée Voltaire Business School	41 avenue du Jura, 01210, FERNEY VOLTAIRE
Clermont-Ferrand	0031141Z	EPITECH Moulins	9 rue de Badvilbel, 03000, MOULINS
Clermont-Ferrand	0150780S	ECOLE TECHNIQUE PRIVEE, AURILLAC FORMATION COM	2 rue Nicéphore Niepce, 15000, AURILLAC
Grenoble	0261161W	Ecole de formation sanitaire et sociale du GH Portes Provence	3 rue Général de Chabrilan, 26200, MONTELIMAR
Grenoble	0382666S	Ecole de formation sanitaire et sociale du CH Pierre Oudot	16 bis rue du Bachelet, 38300, BOURGOIN-JALLIEU
Grenoble	0383040Y	Institut supérieur de formation pédagogique	15 rue de la Tuilerie, 38170, SEYSSINET PARISSET
Grenoble	0383121L	ANT IUT2 GRENOBLE (VIENNE)	30 avenue général Leclerc, 38200, VIENNE
Lyon	0422128K	ENSEIS -Etablissement de la Loire	42 rue de la Tour de Varan, 42700, FIRMINY
Clermont-Ferrand	0430942R	ECOLE SUPERIEURE EUROPEENNE DE PACKAGING	416 rue Jean-Baptiste Lamarck, 43700, SAINT-GERMAIN-LAPRADE
Clermont-Ferrand	0632059W	Ecole Française de Communication, d'Audiovisuel et de Marketing	5 bis rue François Croizier, 63200, RIOM
Lyon	0693006T	CENTRE D'ETUDES PEDAGOGIQUES POUR L'EXPERIMENTATION ET LE CONSEIL	14 voie romaine, 69290, CRAPONNE
Lyon	0694090W	INSTITUT BIOFORCE DEVELOPPEMENT	41 avenue du 8 Mai 1945, 69694, VENISSIEUX CEDEX
Lyon	0694135V	ANDREW TAYLOR STILL ACADEMY	280 allée des hêtres, 69760, LIMONEST
Lyon	0694252X	Ecole technique supérieure privée LDLC	2 rue des érables, 69760, LIMONEST
Lyon	0694360P	Ecole technique supérieure privée d'informatique 42 Lyon Auvergne-Rhône-Alpes	78 route de Paris, 69260, CHARBONNIERES LES BAINS

ACADÉMIE	UAI	DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Lyon	0694441C	Ecole technique supérieure privée Institut du Transport et de la Logistique Internationale AFTRAL ISTEI	2326 avenue Henri Schneider, 69330, JONAGE
Lyon	0694442D	Ecole technique supérieure privée des professionnels du tourisme	2326 avenue Henri Schneider, 69330, JONAGE
Grenoble	0730805D	Ecole supérieure privée ECORIS CHAMBERY	574 rue de Chantabord, 73000, CHAMBERY
Grenoble	0731602V	Ecole technique privée - IPAC Bachelor Factory Albertville	354 chemin des trois poiriers, 73200, ALBERTVILLE
Grenoble	0741330U	Ecole de formation sanitaire et sociale du CH Alpes Léman	11 rue de la fraternité, 74100, AMBILLY
Grenoble	0741369L	Ecole privée IPAC	14 avenue du Rhône, 74000, ANNECY
Grenoble	0741444T	Ecole supérieure d'arts Annecy	52 bis rue des marquisats, 74000, ANNECY
Grenoble	0741621K	ECOLE DE L'IMAGE DES GOBELINS ANNECY	3 esplanade Augustin Ausseidat, 74010, ANNECY
Grenoble	0741624N	ENSEIS - Etablissement de Haute-Savoie	1 bis boulevard du fier, 74000, ANNECY
Grenoble	0741717P	Ecole supérieure d'arts du Genevois	45 rue de la Libération, 74240, GAILLARD
Grenoble	0741774B	ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE D'ANNECY	18 rue du Val Vert, 74600, ANNECY
Grenoble	0741811S	Ecole supérieure d'ostéopathie animale d'Annecy	2 avenue Henri Zanaroli, 74000, ANNECY
Grenoble	0741817Y	Etablissement d'enseignement supérieur technique privé ITM Graduate School	59 rue Antoine Redier, 74160, ARCHAMPS
Lyon		CAMPUS CONNECTE	2 place de l'Eglise, 69220, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
Lyon		CAMPUS CONNECTE	3 rue de la Venne, 69170, TARARE
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	18 rue Mathieu de la Drôme, 26100, ROMANS-SUR-ISERE
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	130 rue Maurice Bourgeois, 74210, FAVERGES-SEYTHENEX
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	21 place d'Armes, 38160, SAINT-MARCELLIN
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	1 place Marcel Gaimard, 73700, BOURG-SAINT-AURICE
Grenoble		CAMPUS CONNECTE	22 avenue Anna de Noailles, 74500, EVIAN-LES-BAINS

Arrêté ARS N°2025-14-0478

Arrêté Métropole n°2025-DSHE-DVE-EPA-12-003

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD ACCPA Bron » situé à BRON (69500)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES (GROUPE ACPPA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0553 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/02/088 du 6 avril 2017 autorisant la création l'un « EHPAD ACPPA Bron » à BRON (69500) d'une capacité de 80 places sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0446 et Métropole de Lyon n°2023-DHSE-DVE-EPA-02-002 du 09 février 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2017-0553 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/02/088 du 6 avril 2017 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ACPPA à BRON (69500) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS N°2024-14-0467 et Métropole de Lyon n°2024-DSHE-DVE-EPA-09-001 du 10 octobre 2024 portant modification de l'arrêté conjoint ARS n° n°2022-14-0446 et Métropole n°2023-DHSE-DVE-EPA-02-002 du 09 février 2023 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ACPPA à BRON (69500) et extension de 2 places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) sans augmentation de capacité ;

Considérant le changement de dénomination de l'établissement en EHPAD Les Jasmins, confirmé par le gestionnaire, et la nécessité de tenir compte de cette modification dans l'arrêté de fonctionnement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Groupe ACPPA pour le changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD ACPPA Bron » sis ZAC de Bron Terrillon - rue Guynemer à BRON (69500) en EHPAD « Les Jasmins ».

Article 2 : La présente décision est rattachée à la date d'autorisation de création de l'EHPAD, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 06 avril 2017, soit jusqu'au 06 avril 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 20/01/2026

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Changement de nom				
Entité juridique	GROUPE ACPPA			
Adresse	7 chemin du Gareizin - 69340 Francheville			
N° FINESS EJ	69 080 271 5			
Statut	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
<hr/>				
Etablissement	EHPAD LES JASMINES			
Nouvelle dénomination	<i>EHPAD ACPPA Bron</i>			
<i>Ancienne dénomination</i>				
Adresse	ZAC de Bron Terrailon - Rue Guynemer - 69500 BRON			
N° FINESS ET	69 004 217 1			
Catégorie	500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)			
<hr/>				
<u>Equipements :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	4	Le présent arrêté
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	64	
961 - Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	
*Ce triplet correspond à un PASA de 14 places				

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS N°2025-14-0692

ARRETE DU PRESIDENT N°ARCD-DAPAH-2025-0180

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD AIVAD Aide et soins Rhône» situé à SAINT-BONNET-DE-MURE (69720) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330) et du service d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD) « Aide et soins de l'Est Lyonnais» situé à SAINT-BONNET-DE-MURE (69720)

Gestionnaire: ASSOCIATION INTERCOMMUNALE VIVRE A DOMICILE - AIVAD

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

et

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L.313-1-3, L.313-11-1, L.313-12, L.347-1 du CASF, créant les articles L.314-2-1 et L.314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8534 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association intercommunale de soins infirmiers (AISI) pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du président du Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2018-0074 du 1^{er} juin 2018 portant autorisation délivrée à l'association Vivre à domicile pour le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées situé à SAINT-BONNET-DE-MURE (69720) ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0011 du 25 mars 2019 portant cession de l'autorisation détenue par l'association AISI pour le fonctionnement du SSIAD de Meyzieu, au profit de l'Association intercommunale Vivre à domicile (AIVAD) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0457 du 28 août 2025 portant extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'association AIVAD en date du 2 juin 2025 ;

Considérant le dossier déposé par l'association AIVAD en date du 29 juillet 2025 pour la création d'un Service autonomie à domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service autonomie à domicile (SAD) « SAD AIVAD Aide et soins Rhône » situé 7 route d'Azieu – Espace santé social, à SAINT-BONNET-DE-MURE (69720) est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D.312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association intercommunale Vivre à domicile (AIVAD) pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Meyzieu » situé à MEYZIEU (69330) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « Aide et soins de l'Est lyonnais » situé à SAINT-BONNET-DE-MURE (69720) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1er janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux établissements précédemment existants.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- Colombier-Saugnieu	- Jons	- Saint-Bonnet-de-Mure
- Genas	- Pusignan	- Saint-Laurent-de-Mure

Article 4 : Le SSIAD de Meyzieu et le SAAD AIVAD assurant une activité de services polyvalents d'aide et de soins à domicile avant la réforme, et conformément aux préconisations de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du 26 juin 2025, le SAD AIVAD Aide et Soins Rhône n'a pas à faire l'objet d'une visite de conformité.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} janvier 2041, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 6 : Le « SAD AIVAD Aide et soins Rhône » n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service « SAD AIVAD Aide et soins Rhône » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code, conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINSS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20/01/2026
En trois exemplaires originaux

P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement
(le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)

Entité juridique : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE VIVRE A DOMICILE - AIVAD
Adresse : 30 rue Louis Saulnier - 69330 Meyzieu
N° FINESS EJ : 69 002 671 1
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD AIVAD DE MEYZIEU
Adresse : 30 rue Louis Saulnier - 69330 Meyzieu
N° FINESS ET : 69 079 508 3
Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	50	ARS n°2025-14-0457
358 - Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	2	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- Colombier-Saugnieu
- Pusignan
- Saint-Laurent-de-Mure
- Jons
- Saint-Bonnet-de-Mure

Etablissement : AIDE ET SOINS DE L'EST LYONNAIS
Adresse : Espace santé social - 7 route d'Azieu - 69720 Saint-Bonnet-de-Mûre
N° FINESS ET : 69 004 620 6
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n° ARCG-DAPAH-2018- 0074
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- Genas
- Pusignan
- Saint-Laurent-de-Mure
- Jons
- Saint-Bonnet-de-Mure

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**Les deux services préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS**

Etablissement : SAD AIVAD Aide et Soins Rhône
Adresse : Espace santé social - 7 route d'Azieu - 69720 Saint-Bonnet-de-Mûre
N° FINESS ET : 69 004 620 6
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 6 Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	9	Le présent arrêté
	469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées dépendantes	/	
Personnes handicapées	358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	1	
	469 - Aide à domicile	16 -Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	/	

Zone d'intervention du SAD mixte Rhône :

- | | | |
|----------------------|------------|-------------------------|
| - Colombier-Saugnieu | - Jons | - Saint-Bonnet-de-Mure |
| - Genas | - Pusignan | - Saint-Laurent-de-Mure |



Lyon le 2 février 2026

Décision n° DREETS/T/2026/6 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu la décision n° 2026-01 du 14 janvier 2026 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, Responsable du pôle « politique du travail » par intérim, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur de la DREETS.

Vu les arrêtés des 8 décembre 2025, 10 septembre 2025, 10 décembre 2025, 14 janvier 2026, 23 décembre 2025, 10 juin 2025, 19 décembre 2025, 2 octobre 2025 et 3 novembre 2025 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1 :

Les agents de contrôle et responsables d'unités de contrôle listés ci-dessous sont désignés pour réaliser, au titre de la prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante :

- Des actions de contrôle selon une programmation d'activité de contrôle propre au RRPA ;
- Un appui individuel et collectif proposé aux agents de contrôle ;
- Des contrôles en zone confinée.

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Margaux ANTUNES, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Cédric BRISSON, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
- Florence CHAUVIN, responsable de l'unité de l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Christine FABRE, Responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,
- Philippe FEYEUX, directeur adjoint inspectant à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Robin HAINOZ, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Ingrid MARMIN, Responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 7 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Esther PICARD, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint inspectant de l'unité de contrôle 2 de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Stéphane QUINSAT, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Axelle RULLIAT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

Article 2

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- En tous lieux où des salariés sont susceptibles d'être exposés à un risque amiante ;
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article 3

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2025/47 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, la cheffe du pôle politique
du travail, par intérim,

Signée : Johanne FRAVALO



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE RHONE-ALPES

Décision n° DS AURA 2026-01

DECISION N° DS AURA 2026-01 DU 30 JANVIER 2026 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-RHONE ALPES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2025-26 du 28 août 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2024-29 en date du 25 octobre 2024 nommant Monsieur Maxime GUILLOUX, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Maxime GUILLOUX, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* ») ;

Au titre de la décision n° DS 2025.26 du 28 août 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Monsieur Maxime GUILLOUX, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) Les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Secrétaire Général reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) Les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) Les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services ;



2.2. Marchés publics de travaux et services associés

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) Pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération ;
- b) Les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire ;
- c) Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - Les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux ;
 - Les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) Leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) Dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) Les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) Afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
 - Les correspondances adressées à l'ONIAM ;
 - Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;



- Les correspondances adressées aux tiers payeurs ;
- d) Les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée au Secrétaire Général pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Délégations de signature aux responsables de services et autres collaborateurs en matière de services supports et appuis

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés aux articles 1 à 9 aux personnes ci-après possédant la compétence et l'autorité nécessaire dans le(s) domaines considéré(s) :

- a) Dans le cadre des dépenses (article 1), les actes afférents à la gestion des frais de déplacements, des frais de réception et des frais de qualité de vie au travail :
 - À Madame Odile POYETON, Responsable du Secrétariat de Direction ;
 - À Madame Nadia KEBLI, Assistante de Direction ;
 - À Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEL, Assistant de Direction.

- b) Dans le cadre des dépenses (article 1) pour l'organisation des collectes et des opérations de promotion du don (article 4), les actes et formalités relatives aux autorisations de diffusion de musique :
- À Madame Sophie TITOULET, Directrice de la Communication et du Marketing ;
 - À Madame Cécile ARDILOUZE, Adjointe à la Directrice de la Communication et du Marketing.
- c) Dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) à partir du seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire, les tableaux de dépouillement, réponses aux demandes de précisions des candidats, demandes de compléments et de précisions de candidatures, demandes de précisions sur les offres, d'invitation à négocier :
- À Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques ;
 - À Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques
 - À Madame Oriane CASATI, Juriste.
- d) Dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) d'un montant inférieur à 40 000 € HT, les décisions relatives aux choix du titulaire, les décisions relatives à la fin de la procédure (infructuosité, sans suite) et les engagements contractuels :
- À Madame Cindy ABOUT, Responsable Achats ;
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats.
- e) Dans le cadre de la passation de marchés publics (articles 2.1 et 2.2), les consultations de fournisseurs inférieures au seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire et l'information des candidats non retenus pour lesdites consultations :
- À Mesdames Cindy ABOUT, Responsable Achats, Aïcha GOUDJIL, adjointe à la Responsable Achats et Amélie TURSI, Acheteuse.
 - À Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux pour les achats relevant de ce service.
 - À Messieurs Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical, Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest, Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est, Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier, Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites, pour les achats relevant de ce service,
 - À Madame Maëva MEUNIER, Responsable Biomédicale,
 - À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - À Monsieur Laurent MIGNOT, Responsable du Service Informatique par intérim pour les achats relevant de ce service.
- f) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement :
- À Madame Cindy ABOUT, Responsable Achats,
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
 - À Madame Amélie TURSI, Acheteuse,
 - À Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements,
 - À Monsieur Eric GUILLON, Responsable du Contrôle de Gestion,
- g) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix:
- À Madame Cindy ABOUT, Responsable Achats,
 - À Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats.
- h) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'application de pénalités et les lettres de réclamation, à l'exception des demandes indemnitaires et des mises en demeure :
- À Mesdames Cindy ABOUT, Responsable Achats et Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
 - À Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Laetitia TRACZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux pour les achats relevant de ce service,

- À Messieurs Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical, Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest, Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est et Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier pour les achats relevant de ce service,
 - À Madame Maëva MEUNIER, Responsable Biomédicale,
 - À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - À Monsieur Laurent MIGNOT, Responsable du Service Informatique par intérim, pour les achats relevant de ce service.
- i) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT (article 2.2), ou à une opération immobilière nationale dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1 000 000 euros HT les ordres de services, décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités, de réception, et les lettres de réclamation à l'exception des demandes indemnitaires et des mises en demeure :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est.
 - À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier.
- j) Dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT (article 2.2), ou à une opération immobilière nationale dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1 000 000 euros HT, la validation des demandes de paiements (décomptes et acomptes) :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est, Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de maître d'œuvre,
- k) En matière immobilière (article 3), les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire :
- À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone centre / ouest,
 - À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
 - À Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites.
- l) Dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de confidentialité et contrats de transfert de matériel biologiques (MTA) :
- À Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur Recherche.
- m) Dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de partenariat pour la promotion du don ne comportant aucun engagement financier et les attestations d'engagement bénévole :
- À Madame Sophie TITOULET, Directrice de la Communication et du Marketing,
 - À Madame Cécile ARDILOUZE, Adjointe à la Directrice de la Communication et du Marketing,
- n) Dans le cadre de la gestion des sinistres autres que transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale (article 6.2), les déclarations de sinistres, les quittances de règlement préalable à l'indemnisation, les correspondances adressées aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang et les correspondances afférentes aux expertises :
- À Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques,
 - À Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques,
 - À Madame Charlotte DUCROUX, Assistante juridique,



- A Madame Oriane CASATI, Juriste.
- A Madame Elisabeth DEMARS, Assistante juridique.

- o) Dans le cadre de la gestion des archives (article 6.3), les actes afférents à la gestion desdites archives :
 - À Madame Carole GARDON, Responsable Services Généraux,
 - À Madame Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux.

- p) En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement (article 7),
 - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière technique, de travaux et biomédical :
 - i. À Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Technique et Biomédical,
 - ii. À Monsieur Laurent GALY, Responsable travaux et maintenance immobilière – zone est,
 - iii. A Madame Maëva MEUNIER, Responsable Biomédicale,
 - iv. À Monsieur Bruno VILLEMAGNE, travaux et maintenance immobilière – zone centre/ouest,
 - v. À Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
 - vi. À Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites,
 - vii. À Monsieur François BLONDELLE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - viii. À Monsieur Jérôme HILAIRE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - ix. À Monsieur Thierry SALINGUE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - x. À Monsieur Khoren TERZIAN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xi. À Monsieur Stéphane VIEUX, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xii. À Monsieur Eddy JADAUD, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xiii. À Monsieur Mathieu RIERE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de services généraux :
 - i. À Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux et Laetitia TRACZ, Assistante de gestion aux Services Généraux,
 - Les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de logistique et de transport :
 - i. À Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES, Adjoint au Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2025-01 du 1^{er} septembre 2025.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 2 février 2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 30 janvier 2026,

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes